

## Règlement ministériel du 7 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de route dans le canton d'Esch-sur-Alzette à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Flèche du Sud 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans le canton d'Esch-sur-Alzette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR165 en provenance de Noertzange et en direction de Kayl (CR165 PR6,51+484 - CR165 PR1,01+4987) ;
- le CR164 en provenance du lieu-dit « Budersberg » et en direction de Noertzange (CR164 PR8,52+423 - CR164 PR7,51+044) ;
- le CR164A en provenance de Kayl et en direction du lieu-dit « Budersberg » (CR164A PR0,51+090 - CR164A PR0,00+260) ;
- la N33 en provenance d'Esch-sur-Alzette et en direction de Rumelange (N33 PR0,00-019 - N33 PR2,53+095) ;
- la N31 en provenance d'Esch-sur-Alzette et en direction de Kayl (N31 PR13,00+470 - N31 PR13,00+355) ;
- la N33 en provenance de Noertzange et en direction de Kayl (N33 PR8,50+409 - N33 PR8,50+284) ;
- la N31 en provenance de Kayl et en direction du lieu-dit « Budersberg » (N31 PR9,50+069 - N31 PR8,51+450) ;
- la N33 en provenance de Rumelange et en direction de Tétange (N33 PR4,51+421 - N33 PR5,01+148).

Il est interdit sur l'intersection avec les voies citées ci-dessus aux conducteurs de tourner à gauche ou à droite en direction du sens interdit.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,1a, C,11a et C,11b.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N31 entre Kayl et Esch-sur-Alzette (N31 PR11,50+145 - N31 PR13,00+340).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

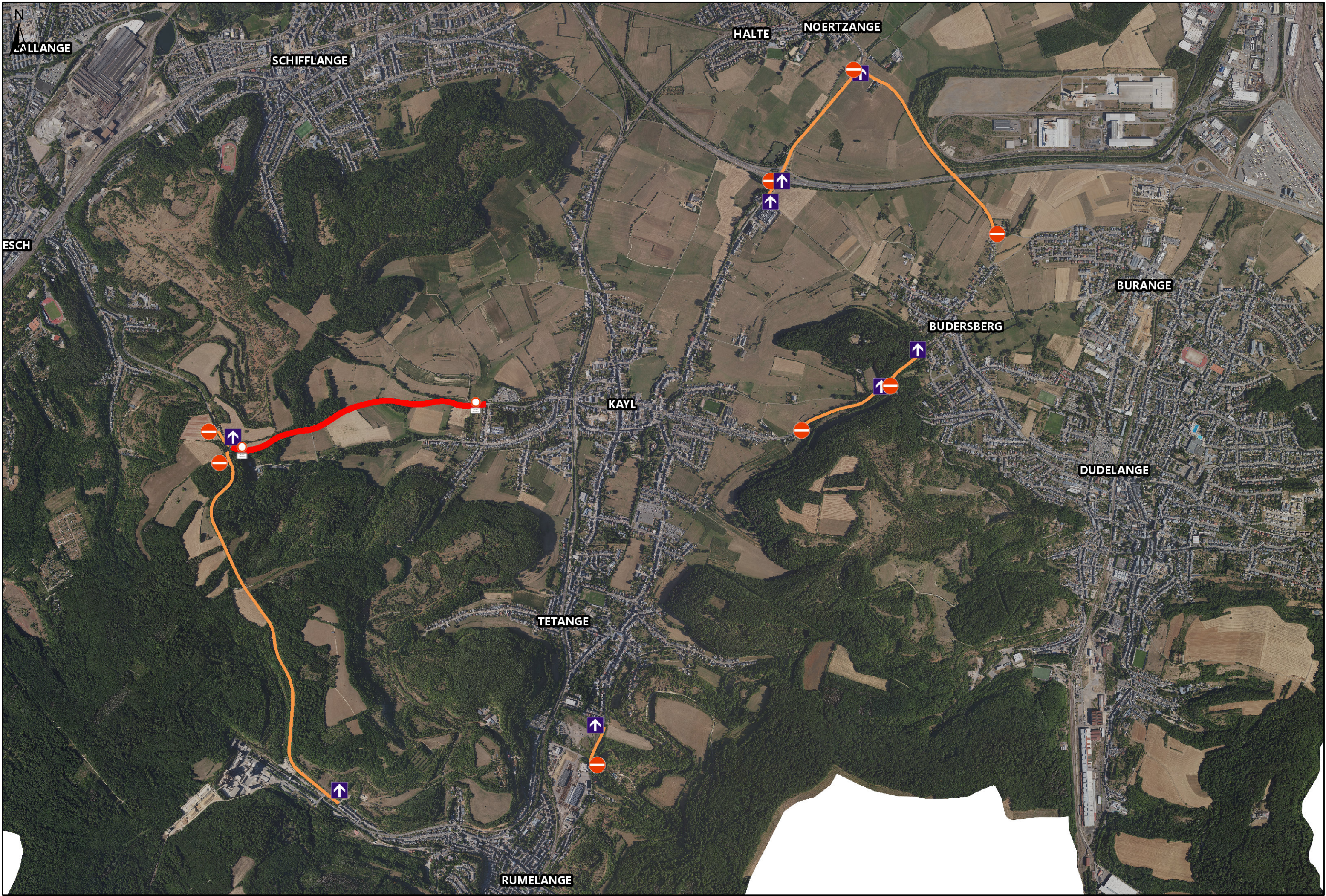
**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 9 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 7 mai 2024  
La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**





N  
LALLANGE

SCHIFFLANGE

HALTE

NOERTZANGE

ESCH

BURANGE

BUDERSBERG

KAYL

DUDELANGE

TETANGE

RUMELANGE

1:20400

© ACT

0 0.25 0.5 1 km